

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;  
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;  
vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;  
vu la convention pour la réadaptation, conclue le 18 octobre 2006 entre santésuisse et l'Hôpital neuchâtelois;  
vu la lettre du surveillant des prix du 28 février 2007, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 1 à la convention pour la réadaptation, conclue le 18 octobre 2006 entre santésuisse et l'Hôpital neuchâtelois, valable du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2007, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER